

Procédure de signalement

Cette procédure s'applique pour les signalements effectués, quel qu'en soit le motif, dans le cadre de la loi du 21 mars 2022 sur la protection des lanceurs d'alerte, loi appelée Wasserman.

1. Caractéristiques du signalement :

L'utilisation du dispositif d'alerte suppose la responsabilisation de chacun.

Le signalement de faits relevant du domaine de l'alerte concerne des informations que le lanceur d'alerte a obtenu dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ce signalement doit être :

- sans contrepartie financière
- de bonne foi,
- portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Autrement dit, Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, ne pas porter délibérément de fausses accusations ou avoir pour seule intention de nuire et d'en retirer un avantage personnel.

Toute utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un collaborateur salarié, ainsi qu'éventuellement à des poursuites judiciaires (plainte en diffamation, dénonciation calomnieuse).

2. Définition du lanceur d'alerte

Est reconnu lanceur d'alerte, toute personne physique qui signale ou divulgue des informations portant sur :

- un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Seules les personnes suivantes peuvent adresser un signalement :

- les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ;
- les actionnaires, et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ;
- les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.

Les lanceurs d'alerte bénéficient des mesures de protection s'ils adressent un signalement interne, externe, ou procèdent à une divulgation publique dans les conditions prévues par la loi.

3. Canal de réception des signalements :

Les signalements à la Semitan s'effectueront uniquement par **écrit** via l'adresse dédiée

- Pour la corruption : alertecorruption@semitan.fr
- Pour la diversité : alerte-harcelement.diversite@semitan.fr
- Pour harcèlement : alerte-harcelement.diversite@semitan.fr
- Pour danger grave et imminent : registre des dangers graves et imminents présent dans le bureau des relations sociales
- Pour les risques graves relatifs à l'environnement et la santé publique : registre des risques graves pour l'environnement et la santé publique présent dans le bureau du DSE.
- Pour une situation à risque concernant la sécurité du SI : ssi-alerte@semitan.fr conformément au dispositif indiqué dans la Charte d'Utilisation du SI* (paragraphe 3.4. Constatation de failles de sécurité et remontée des incidents)
- Pour la RGPD : donneespersonnelles@tan.fr conformément au dispositif indiqué dans la Charte d'Utilisation du SI* (paragraphe 3.3. Données à caractère personnel)

En cas de signalement effectué auprès d'autres personnes ou services, il doit être transmis, sans délai, au référent concerné.

Sont habilités à recueillir et traiter les signalements, en toute impartialité et confidentialité :

- Responsable contrôle interne et performance économique référent anticorruption
- Responsable dialogue et relations sociales référent diversité, harcèlement moral, harcèlement et atteintes sexistes
- Responsable dialogue et relations sociales et Directeur sécurité environnement référents sur les dangers graves et imminents
- Directeur sécurité environnement référent sur les risques graves pour la santé ou l'environnement
- Responsable sécurité système d'information référent RGPD

D'autre part, un signalement externe peut être effectué soit directement, soit après le signalement interne auprès

- des autorités compétentes, notamment :
 - o DGCCRF: Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
 - o HAS : Haute autorité de santé
 - o Cnil : Commission nationale de l'informatique et des libertés
 - o DGT : Direction générale du travail
 - o DGEFP : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- du défenseur des droits
- de l'autorité judiciaire
- de l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne (UE) compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE

Lorsque c'est la voie externe qui a été choisie, le lanceur d'alerte doit alors préciser si un signalement interne a déjà été transmis.

4. Protections du lanceur d'alerte :

La procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement (identité de l'auteur du signalement, personnes visées par le signalement et tout tiers qui y est mentionné) sauf en cas d'obligation, pour les personnes chargées du recueil et du traitement des signalements, de dénoncer les faits auprès du juge.

Dans ce cas, le lanceur d'alerte est informé de cette divulgation à l'autorité judiciaire, à moins que cette information risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les informations recueillies ne sont pas accessibles en dehors des personnes habilitées à traiter le signalement.

Le lanceur d'alerte est aussi protégé contre toute forme de représailles, notamment disciplinaires ou discriminatoires.

Lorsque la procédure de signalement ou de divulgation publique est respectée, le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité pénale et civile (dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement ou cette divulgation publique).

Cette protection est étendue aux proches l'ayant aidé à effectuer le signalement.

5. Accusé de réception du signalement :

Une fois le signalement reçu, l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de **sept jours ouvrés** à compter de la réception du signalement écrit.

6. Vérification de la conformité du signalement :

A réception d'un signalement, le référent concerné peut demander à l'auteur de transmettre en même temps que son alerte tout élément justifiant qu'il remplit toutes les conditions décrites ci-dessus (bonne foi, sans compensation, personne habilitée...).

L'auteur du signalement sera informé des raisons pour lesquelles l'entreprise estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

7. Modalités de traitement des signalements :

Lorsque le signalement est recevable, une enquête interne ou externe est menée. Lors de cette enquête, des compléments d'information peuvent être demandés à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude de ses allégations.

Lorsque les allégations paraissent avérées, le référent, appuyé de la direction ou du responsable de service, met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Si les allégations sont inexactes ou que le signalement est devenu sans objet, le signalement est alors clôturé.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement sera informé par écrit, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement), des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

8. Diffusion de la procédure :

Cette procédure, a été présentée en CSE le 27 avril 2023, pour une consultation le 25 mai 2023. Elle est consultable sur Resonance et sur l'affichage obligatoire de l'entreprise. Il est fait mention de cette procédure dans tous les nouveaux contrats extérieurs, notamment à travers la Charte Fournisseurs Responsables (mise à disposition sur notre site internet semitan.fr, rubrique Partenaires/Achats et Marchés).

*A noter : l'ensemble des chartes en référence dans cette procédure (SI, déontologie, fournisseurs responsables, bien vivre ensemble) est disponible sur l'intranet Resonance.